

CARRIERES LONGUES

Actualisation du 2 juillet 2012 (décret n° 2012-847 du 2 juillet) applicable aux pensions dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} novembre 2012.

- Les trimestres exigés pour un départ carrières longues sont maintenant uniquement des trimestres de durée d'assurance cotisée. Ainsi, plus aucune bonification ou majoration de durée d'assurance n'est désormais retenue.
- Le départ «carrières longues» est ouvert aux assurés ayant commencé leur activité avant l'âge de 20 ans.
- Peuvent être rajoutés aux périodes réputées cotisées pour la condition de trimestres d'assurance cotisée, 2 trimestres supplémentaires liés à la maternité et 2 trimestres supplémentaires au titre du chômage indemnisé.
- La condition de trimestres en début de carrière pour les assurés nés au cours du quatrième trimestre est de 4 trimestres de durée d'assurance **à la fin de** l'année (et non plus au titre) au cours de laquelle est survenu le 16^e, 17^e ou 20^e anniversaire.
- Les rachats d'années d'études peuvent être acceptés dès lors qu'il est introduit une notion de durée d'assurance cotisée sous réserve que :
 - le rachat ait été effectué au titre de la durée d'assurance seule ou au titre de la durée d'assurance et de la durée de liquidation (le rachat au seul titre de la durée de liquidation n'est donc pas retenu) ;
 - la demande de rachat soit antérieure au 13 octobre 2008 (article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2008-1330).

D.O.D. : lorsque le fonctionnaire peut partir en «carrières longues» compte tenu des nouvelles règles introduites par le décret du 2 juillet 2012 (condition modifiée de début de carrière, prise en compte supplémentaire des trimestres de maladie ou de chômage), la liquidation ne peut intervenir qu'à partir du 1/11/2012 et la D.O.D. ne peut donc être antérieure à 2012 même s'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance cotisée antérieurement.

Pour le fonctionnaire qui remplissait les conditions de départ au titre des dispositions antérieures, il conserve son année d'ouverture des droits.

Date du départ (rappel) : compte tenu du décalage des âges de départ introduit depuis la loi du 9 novembre 2010, le départ anticipé pour «carrières longues» peut être accordé au-delà de l'âge de 60 ans et tant que le fonctionnaire n'a pas atteint son âge légal de départ.

I Conditions de durée d'assurance en début de carrière : il faut :

- soit une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16^e, 17^e ou 20^e anniversaire ;
- soit, si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre et ne remplit pas la condition des 5 trimestres, une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres **à la fin de l'année** au cours de laquelle est survenu le 16^e, 17^e ou 20^e anniversaire.

II Conditions de durée d'assurance cotisée :

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée
Nés en 1952	56 ans	Avant 16 ans	172 (164+8)
	58 ans	Avant 16 ans	168 (164+4)
	59 ans 4 mois	Avant 17 ans	164
	60 ans	Avant 20 ans	164
Nés en 1953	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169 (165+ 4)
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1954	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169 (165+4)
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans	Avant 16 ans	170 (166+4)
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170 (166+4)
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1957	57 ans	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés à compter du 1 ^{er} janvier 1960	58 ans	Avant 16 ans	174 (166+8)
	60 ans	Avant 20 ans	166

Pour les générations nées à partir de 1956, le nombre de trimestres requis pour obtenir la taux plein est susceptible d'être modifié.

PERIODES FONCTION PUBLIQUE

POSITIONS FONCTION PUBLIQUE	DUREE D'ASSURANCE COTISEE
Services civils à temps complet (stagiaire et titulaire)	100 %
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité	100 % (article 43 de la loi du 9 novembre 2010)
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité surcotisés	100 %
Service militaire national	100% plafonné à 4 trimestres
Carrière militaire (hors bonifications)	100 %
Solde de réforme (services uniquement)	100 %
période de scolarité dans une école militaire ayant donné lieu à un engagement et versement de cotisations	100 % (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire)
Services auxiliaires validés à temps plein	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	Durée validée
Services auxiliaires validés à temps partiel ou mi-temps	100 % (article 43 de la loi du 9 novembre 2010)
Périodes de perception de l'allocation spécifique au titre de l'amiante	100 %
Disponibilité	0 %
Congé de fin d'activité	0 %
Congé de formation	100 %
Services d'élève-maître (en qualité de stagiaire après obtention du baccalauréat)	100 %
Périodes prises en compte au titre de l'article 135 (scolarité en qualité d'élève fonctionnaire avant le 1 ^{er} janvier 2001 si la période a été soumise à cotisation)	100 %
Rachat des années d'études	<p>100 % si demande de versement déposée avant le 13/10/2008 et si rachat au titre : -de la durée d'assurance seule - ou de la durée d'assurance et de la liquidation</p> <p>0 % si demande versements déposée à compter du 13/10/2008 ou si rachat au titre de la liquidation</p>
Dérogation L.9.2 ° (congé d'inactivité pour études....)	0 %
Congé de maladie, de longue maladie, congé de longue durée et congé pour accident du travail	100 % plafonné à 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière
Mi-temps thérapeutique	100 %
Périodes de réduction d'activité mentionnées à l'article L9-1° pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au 1^{er} janvier 2010	100 % (article 43 de la loi du 9 novembre 2010)
Hors cadre cotisé	100 %
Hors cadre non cotisé	0 %

BONIFICATIONS ET MAJORATIONS DE DUREE D'ASSURANCE	
Bonifications pour enfants (L12,b et L12,b,bis), majoration de durée d'assurance pour enfants (L12,bis) et majoration de durée d'assurances pour enfant handicapé (L12 Ter)	0 %
Majoration de durée d'assurance et périodes d'interruption mentionnées à l'article L9-1° pour les enfants nés à compter du 1 ^{er} janvier 2004 et jusqu'au 1^{er} janvier 2010	0 %
Bénéfices de Campagne	0 %
Bonification pour Services Hors d'Europe	0 %
Bonification pour services aériens	0 %
Bonification pour services industrie	0 %

PERIODES PRISES EN COMPTE AU TITRE DU REGIME GENERAL	
<p>Doivent être pris en compte, pour la condition de durée d'assurance cotisée , les trimestres portés sur le relevé du R.G. avec la qualification « Départ anticipé »</p> <p>Toutefois, les T supplémentaires de maternité ou de chômage prévus par le décret du 2 juillet 2012 ne sont pas encore portés au compte du R.G comme T pris en compte au titre du départ anticipé.</p> <p>Ils pourront néanmoins être retenus en durée d'assurance cotisée sur la base d'une attestation du Régime Général.</p>	
Trimestres maternité + maladie	<p>6 trimestres pour l'ensemble de la carrière mais limité à 4 au titre de la maladie</p> <p>Pour les T maternité, il s'agit des trimestres liés à l'accouchement (ne sont donc pas concernés le congé parental, l'AVPF...°). 1 seul T par enfant</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mère avec 7 T de maladie et 2 T de maternité au titre de 2 enfants : seront pris en compte 4 T maladie et 2T maternité • mère avec 3 T maladie et 4 T de maternité au titre de 4 enfants: seront pris en compte 3 T maladie et 3T maternité
Trimestres chômage	2 trimestres supplémentaires pour l'ensemble de la carrière

Ces trimestres supplémentaires pris en compte sont soumis à la règle d'écrêtement de 4 trimestres par année.